

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 8 MAI 2019**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le huitième jour de mai deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Alain Laplante, Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Absences motivées : M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec et M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

15524-19 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.1 C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu : Règlement 1770.
- 2.- Ajout du document 2.1 au point 2.1.
- 3.- Ajout du document 4.1.1 au point 4.1.1.
- 4.- Ajout du document 4.1.4 au point 4.1.4.
- 5.- Ajout du document 4.1.5 au point 4.1.5
- 6.- Ajout du point 5.4 Cours d'eau Lamarre et Paradis - Saint-Jean-sur-Richelieu : Rejet de soumission et autorisation à un nouveau processus d'appel d'offres.
- 7.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

15525-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

PV2019-05-08

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 10 avril 2019 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 **URBANISME**

1.1 **Schéma d'aménagement et de développement**

1.1.1 **Avis techniques**

A) **Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois - Règlement 403-04**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 403-04 de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15526-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 403-04 de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) **Municipalité de Mont-Saint-Grégoire - Règlement 2019-185-13**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 2019-185-13 de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15527-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2019-185-13 de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2019-05-08

C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Règlement 1770

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1770 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15528-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1770 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 Modifications

A) Règlement 555

A.1 Avis de motion

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller régional M. Alain Laplante à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute séance subséquente, le règlement 555 visant à retirer les secteurs endigués de la plaine inondable. Constat est fait que le projet de règlement 555 est déposé sous la cote « document 1.1.2 A.2 » des présentes.

A.2 Projet de règlement - Adoption

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement à l'égard de son territoire le 11 février 2004;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 555 vise à retirer les secteurs endigués de la plaine inondable;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du projet de règlement 555 relatif à une prochaine modification du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et ce, simultanément au dépôt de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE;

15529-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le projet de règlement 555 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, le tout déposé sous la cote « document 1.1.2 A.2 » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

PROJET DE RÈGLEMENT 555

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MISE EN CONTEXTE ET BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but d'apporter une correction à la délimitation de la plaine inondable relativement aux secteurs protégés par des digues construites des fins agricoles. Ces secteurs protégés sont soustraits de la plaine inondable 2 ans, 20 ans et 100 ans identifiés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu afin de régulariser l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) pour les terres en culture, non inondables, s'y localisant.

Ces secteurs sont situés dans les municipalités de Lacolle, Henryville, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Sébastien et Venise-en-Québec.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 « Le document complémentaire » au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

- a) La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 « Dispositions normatives » est modifiée au deuxième paragraphe par la suppression de la mention des cartes suivantes : 31h03-020-0713, 31h03-020-0714, 31h03-020-0811, 31h03-020-0812, 31h03-020-0813, 31h03-020-0814, 31h03-020-0909, 31h03-020-0910, 31h03-020-0912, 31h03-020-0913, 31h03-020-0914, 31h03-020-1010, 31h03-020-1013, 31h03-020-1113-S, 31h03-020-1014, 31h03-020-0613, 31h03-020-0614.
- b) La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 « Dispositions normatives » est modifiée au troisième paragraphe par la suppression de la mention des cartes suivantes : 31h06-020-0111-S, 31h03-020-2011-S, 31h03-020-1711, 31h03-020-0911, 31h03-020-1011.
- c) La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 « Dispositions normatives » est modifiée par l'ajout d'un huitième paragraphe :

« Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes édictées par la MRC du Haut-Richelieu, datées de mai 2019 et portant les numéros suivants : 31h03-020-0714-D, 31h03-020-0811-D, 31h03-020-0812-D, 31h03-020-0813-D, 31h03-020-0909-D, 31h03-020-0910-D, 31h03-020-0912-D, 31h03-020-0913-D, 31h03-020-1010-D, 31h03-020-1013-D, 31h03-020-1113-S-D, 31h03-020-0613-D, 31h03-020-0614-D, 31h03-020-0206-D, 31h03-020-0306-D, 31h06-020-0111-S-D, 31h03-020-2011-S-D, 31h03-020-1711-D, 31h03-020-0911-D et 31h03-020-1011-D.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE - PLAINE INONDABLE

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros ci-dessous sont remplacées par celles produites par la MRC du Haut-Richelieu datées de mai 2019, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Cartes au SADR - CEHQ dépôt légal deuxième trimestre 2004	Cartes modifiées - mai 2019
31h03-020-0713	Abrogée
31h03-020-0714	31h03-020-0714-D
31h03-020-0811	31h03-020-0811-D
31h03-020-0812	31h03-020-0812-D
31h03-020-0813	31h03-020-0813-D
31h03-020-0814	Abrogée
31h03-020-0909	31h03-020-0909-D
31h03-020-0910	31h03-020-0910-D
31h03-020-0912	31h03-020-0912-D
31h03-020-0913	31h03-020-0913-D
31h03-020-0914	Abrogée
31h03-020-1010	31h03-020-1010-D
31h03-020-1013	31h03-020-1013-D
31h03-020-1113-S	31h03-020-1113-S-D
31h03-020-1014	Abrogée
31h03-020-0613	31h03-020-0613-D
31h03-020-0614	31h03-020-0614-D
31h03-020-0206	31h03-020-0206-D
31h03-020-0306	31h03-020-0306-D

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre de 2004 et portant les numéros ci-dessous sont remplacées par celles produites par la MRC du Haut-Richelieu datée de mai 2019, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Cartes au SADR - CEHQ dépôt légal quatrième trimestre 2004	Cartes modifiées - mai 2019
31h06-020-0111-S	31h06-020-0111-S-D
31h03-020-2011-S	31h03-020-2011-S-D
31h03-020-1711	31h03-020-1711-D
31h03-020-0911	31h03-020-0911-D
31h03-020-1011	31h03-020-1011-D

Les autres cartes identifiant la plaine inondable mentionnées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, et non modifiées dans ce règlement, sont conservées telles quelles.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'annexe A est réputée faire partie intégrante du présent règlement.

ADOPTÉE

A.3 Document indiquant la nature des modifications - Adoption

15530-19

Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
 Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités d'Henryville, Lacolle, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Sainte-Anne-de-Sabrevois et Venise-en-Québec devront apporter à leurs instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 555 suite à l'approbation du dit règlement

PV2019-05-08
Règlement 15530-19 - suite

par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le tout déposé sous la cote "document 1.1.2 A.3 " des présentes.

ADOPTÉE

A.4 Commission de consultation - Nominations

15531-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu nomme, à titre de membres de la commission de consultation formée pour l'assemblée de consultation publique sur le projet de règlement 555, les membres du comité schéma d'aménagement, soit MM. Réal Ryan, Alain Laplante, Luc Mercier et Martin Thibert et Mmes Suzanne Boulais et Renée Rouleau;

QUE Mme Michelle Chabot, aménagiste par intérim, participe à la séance de consultation publique concernant le projet de règlement 555;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

A.5 Assemblée publique de consultation - Date

15532-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu tienne une assemblée de consultation publique relative au projet de règlement 555 visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement mercredi le 12 juin 2019, à compter de 17h30;

QUE l'assemblée de consultation publique se tienne en la salle du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu située au 380, 4^e Avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 FDT - Reddition de compte et rapport d'activités 2018-2019

CONSIDÉRANT l'article 51c)i de l'entente relative au Fonds de développement des territoires intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

15533-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport d'activités 2018-2019 de même que les documents de reddition de compte à transmettre au MAMH relativement au Fonds de développement des territoires (FDT), le tout retrouvé sous la cote « document 2.1» des présentes.

ADOPTÉE

2.2 **Route 104 - Demande d'intervention du MTQ**

15534-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Alain Laplante,

IL EST RÉSOLU:

DE DEMANDER l'intervention du ministère des Transports du Québec (MTQ) afin de solutionner le plus rapidement possible la restriction de charge sur la Route 104 obligeant de très longs détours pour le trafic lourd.

ADOPTÉE

3.0 **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

3.1 **Rapport annuel d'activités AN 1 révisé**

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de deuxième génération est entré en vigueur le 23 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la responsabilité de déterminer une procédure de vérification périodique des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés au plan de mise en œuvre de chacune des municipalités du territoire et ce, conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.S-3.4);

CONSIDÉRANT la compilation de l'ensemble des données et actions prises par chacune des municipalités relativement à l'an 1 (1^{er} janvier au 31 décembre 2018) de la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE deux municipalités n'avaient pas été en mesure de fournir certains renseignements avant l'adoption de la première version le 13 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE;

15535-19 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport de l'an 1 dûment complété, lequel s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 et vise la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé pour le territoire du Haut-Richelieu, lequel est produit sous la cote « document 3.1» des présentes;

D'AUTORISER l'acheminement du rapport au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

4.0 **FONCTIONNEMENT**

4.1 **Finances**

PV2019-05-08

4.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 4.1.1» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

15536-19 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 4.1.1» totalisant un montant de 1 173 969,24\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2 Règlement 550 - Adoption

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 13 mars 2019 relativement à l'adoption du règlement 550 en vue de modifier le règlement 53 constituant le comité administratif;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du projet de règlement simultanément au dépôt de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE;

Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

Le vote est demandé par M. Alain Laplante.

Le résultat du vote est le suivant :

	Population	Voix
POUR :		
M. Jacques LEMAISTRE-CARON	2 693	1
Mme Danielle CHARBONNEAU	1 446	1
M. Luc MERCIER	2 525	1
M. Pierre CHAMBERLAND	450	1
M. Jacques DESMARAIS	2 070	1
M. Martin THIBERT	732	1
Mme Suzanne BOULAIS	3 165	1
Mme Sonia CHIASSON	1 447	1
Mme Renée ROULEAU	1 162	1
M. Jacques LAVALLÉE	2 082	1
Total :	17 772	10

	Population	Voix
CONTRE :		
M. Alain LAPLANTE	97 087	4
Total :	97 087	4

Le résultat du vote se chiffre à 10 voix POUR, représentant 17 772 de population (14,73%) et 1 voix CONTRE, représentant 97 087 de population de la MRC (80,85%), préfet exclu, les représentants des municipalités de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Venise-en-Québec et Sainte-Brigide-d'Iberville étant absents.

La motion est rejetée considérant la règle de la double majorité (art. 201, LAU).

PV2019-05-08

4.1.3 Règlement 551 - Adoption

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 13 mars 2019 relativement à l'adoption du règlement 551 en vue de modifier le règlement 265 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du projet de règlement simultanément au dépôt de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE;

Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

Le vote est demandé par M. Alain Laplante.

Le résultat du vote est le suivant :

	Population	Voix
POUR :		
M. Jacques LEMAISTRE-CARON	2 693	1
Mme Danielle CHARBONNEAU	1 446	1
M. Luc MERCIER	2 525	1
M. Pierre CHAMBERLAND	450	1
M. Jacques DESMARAIS	2 070	1
M. Martin THIBERT	732	1
Mme Suzanne BOULAIS	3 165	1
Mme Sonia CHIASSON	1 447	1
Mme Renée ROULEAU	1 162	1
M. Jacques LAVALLÉE	2 082	1
Total :	17 772	10

	Population	Voix
CONTRE :		
M. Alain LAPLANTE	97 087	4
Total :	97 087	4

Le résultat du vote se chiffre à 10 voix POUR, représentant 17 772 de population (14,73%) et 1 voix CONTRE, représentant 97 087 de population de la MRC (80,85%), préfet exclu, les représentants des municipalités de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Venise-en-Québec et Sainte-Brigide-d'Iberville étant absents.

La motion est rejetée considérant la règle de la double majorité (art. 201, LAU).

4.1.4 Dépôt du rapport prévisionnel et de l'état comparatif

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général dépose le rapport prévisionnel et l'état comparatif semestriel sous la cote « document 4.1.4 » des présentes, le tout pour information.

4.1.5 Réception et examen de plaintes - Procédures formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrats

CONSIDÉRANT la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics sanctionnée le 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal, la MRC doit se doter d'une « Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrats » à la suite d'un appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'un appel d'offres public;

PV2019-05-08

EN CONSÉQUENCE;

15537-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la « Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrats », le tout retrouvé sous la cote « document 4.1.5» des présentes.

ADOPTÉE

**4.1.6 Mutuelle des municipalités du Québec
Portefeuille d'assurances 2019-2020**

CONSIDÉRANT la proposition de la Mutuelle des municipalités du Québec visant le renouvellement du portefeuille d'assurances de la MRC du Haut-Richelieu pour le terme 2019-2020, le tout pour un montant de 39 508,00\$, taxe incluse;

EN CONSÉQUENCE;

15538-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le renouvellement du portefeuille d'assurances détenu auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec pour le terme 2019-2020 à raison d'une prime de 39 508,00\$ taxe de vente du Québec de 9% incluse;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.0 COURS D'EAU

5.1 Cours d'eau Décharge des Vingt, branche 19 - Sainte-Anne-de-Sabrevois

5.1.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 28 février 2019 à Sainte-Anne-de-Sabrevois et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 19 de la Décharge des Vingt, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 19 de la Décharge des Vingt est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15539-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 19 de la Décharge des Vingt touchant au territoire des municipalités d'Henryville et Sainte-Anne-de-Sabrevois en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 19 de la Décharge des Vingt débiteront au chaînage 0+280 jusqu'au chaînage 4+620, soit sur une longueur d'environ 4 340 mètres dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-060-050_VF1 préparés le 26 mars 2019 et du devis numéro 18-060-050 préparé le 25 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHE 19	%
HENRYVILLE	1.37 %
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	98.63 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Décharge des Vingt, branche 19

Du début des travaux (0+280) jusqu'au chaînage 1+215

Hauteur libre : 1650 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 1+215 jusqu'à la jonction de la branche 21 (2+268)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De la jonction de la branche 21 (2+268) jusqu'au chaînage 3+420

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1400 mm
Diamètre équivalent : 1400 mm

Du chaînage 3+420 jusqu'au chaînage 3+850

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 3+850 jusqu'à la fin des travaux (4+620)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.1.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 19 du cours d'eau Décharge des Vingt, située en la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

CONSIDÉRANT l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues intervenue le 24 avril 2019;

CONSIDÉRANT que la branche 19 du cours d'eau Décharge des Vingt est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15540-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 19 du cours d'eau Décharge des Vingt à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans la branche 19 du cours d'eau Décharge des Vingt au montant total de 53 693,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéros 18-060-050;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 28 novembre 2018, par la résolution 15379-18, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 19 du cours d'eau Décharge des Vingt, et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.2 Rivière du Sud-Ouest, branches 37, 38 et 48 - Sainte-Brigide-d'Iberville

5.2.1 Autorisation aux travaux, branches 37 et 38

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 11 février 2019 à Sainte-Brigide-d'Iberville et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 37 et 38 de la rivière du Sud-Ouest, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que les branches 37 et 38 de la rivière du Sud-Ouest sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15541-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 37 et 38 de la rivière du Sud-Ouest touchant au territoire de la municipalité Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 37 de la rivière du Sud-Ouest débiteront au chaînage 0+200 jusqu'au chaînage 0+420, soit sur une longueur d'environ 220 mètres dans la municipalité Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux dans la branche 38 de la rivière du Sud-Ouest débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+654, soit sur une longueur d'environ 1 654 mètres dans la municipalité Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-105-026_VF1 préparés le 26 mars 2019 et du devis numéro 18-105-026 et 18-105-042 préparés le 25 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIERE DU SUD-OUEST, BRANCHES 37 ET 38	%
SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 37

Du début des travaux (0+220) jusqu'à la fin des travaux (0+420)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

BRANCHE 38

Du début des travaux (0+000) jusqu'au chaînage (0+740)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+740 jusqu'au chaînage 1+055

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 1+055 jusqu'à la fin des travaux (1+654)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2019-05-08

5.2.2 Autorisation aux travaux, branche 48

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 11 février 2019 à Sainte-Brigide-d'Iberville et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 48 de la rivière du Sud-Ouest, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 48 de la rivière du Sud-Ouest est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15542-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 48 de la rivière du Sud-Ouest touchant au territoire de la municipalité Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 48 de la rivière du Sud-Ouest débiteront au chaînage 2+800 jusqu'au chaînage 3+701, soit sur une longueur d'environ 901 mètres dans la municipalité Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-105-042_VF1 préparés le 26 mars 2019 et du devis numéro 18-105-026 et 18-105-042 préparés le 25 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIERE DU SUD-OUEST, BRANCHE 48 %

SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE 100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le

cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 48

Du début des travaux (2+800) jusqu'à la jonction de la branche 49 (3+427)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

De la jonction de la branche 49 (3+427) jusqu'à la fin des travaux (3+701)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.2.3 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 37, 38 et 48 de la rivière du Sud-Ouest situées en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues intervenue le 24 avril 2019;

CONSIDÉRANT que les branches 37, 38 et 48 de la rivière du Sud-Ouest sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15543-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 37, 38 et 48 de la rivière du Sud-Ouest, à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.

pour les travaux prévus dans les branches 37, 38 et 48 de la rivière du Sud-Ouest au montant total de 36 972,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué aux bordereaux de soumission portant les numéros 18-105-026 et 18-105-042;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté les 12 septembre 2018, 10 octobre 2018 et 10 avril 2019, par les résolutions 15306-18, 15327-18 et 15522-19, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 37, 38 et 39 de la rivière du Sud-Ouest, et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.3 Rivière du Sud, branches 56, 61 et 63 - Henryville et Saint-Sébastien

5.3.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 14 février 2019 à Henryville et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 56, 61 et 63 la rivière du Sud, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que les branches 56, 61 et 63 de la rivière du Sud sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15544-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 56, 61 et 63 de la rivière du Sud touchant au territoire de la municipalité d'Henryville et Saint-Sébastien en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 56 de la rivière du Sud débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+544, soit sur une longueur d'environ 544 mètres dans la municipalité d'Henryville;

Les travaux dans la branche 61 de la rivière du Sud débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+705, soit sur une longueur d'environ 1705 mètres dans la municipalité d'Henryville;

Les travaux dans la branche 63 de la rivière du Sud débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+357, soit sur une longueur d'environ 1357 mètres dans la municipalité d'Henryville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-042-022_VF1 préparés le 19 mars 2019 et du devis numéro 18-042-022 préparés le 20 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions préliminaires établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

**RÉPARTITION PRÉLIMINAIRE
RIVIÈRE DU SUD, BRANCHES 56 ET 61** %

HENRYVILLE	56,87 %
SAINT-SÉBASTIEN	43,13 %

**RÉPARTITION PRÉLIMINAIRE
RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 63** %

HENRYVILLE	93,38 %
SAINT-SÉBASTIEN	6,62 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 56

Du début du cours d'eau (0+000) jusqu'à la fin du cours d'eau (0+544)

Hauteur libre :	750 mm
Largeur libre :	900 mm
Diamètre équivalent :	900 mm

BRANCHE 61

Du début du cours d'eau (0+000) jusqu'au chaînage 0+560

Hauteur libre : 1700 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 0+560 jusqu'à la fin du cours d'eau (1+705)

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

BRANCHE 63

Du début du cours d'eau (0+000) jusqu'au chaînage 0+905

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 0+905 jusqu'au chaînage 1+095

Hauteur libre : 1000 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 1+095 jusqu'à la fin du cours d'eau (1+550)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 56, 61 et 63 de la rivière du Sud situées en la municipalité d'Henryville;

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions reçues intervenue le 24 avril 2019;

CONSIDÉRANT que les branches 56, 61 et 63 de la rivière du Sud sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15545-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 56, 61 et 63 de la rivière du Sud à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans les branches 56, 61 et 63 de la rivière du Sud au montant total de 53 320,20 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéros 18-042-022;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté les 11 avril 2018, 9 mai 2018 et 13 juin 2018, par les résolutions 15145-18, 15180-18 et 15215-18, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 56, 61 et 63 de la rivière du Sud et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.4 Cours d'eau Lamarre et Paradis - Saint-Jean-sur-Richelieu

5.4.1 Rejet de soumissions

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public publié via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) relativement aux travaux visant l'entretien des cours d'eau Lamarre et Paradis;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues au montant de 108 754,74\$ et 62 253,43\$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT l'évaluation du coût des travaux établi à 48 589,01\$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE;

15546-19 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu rejette les soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres public visant les travaux d'entretien des cours d'eau Lamarre et Paradis situés en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisqu'elles s'avèrent trop élevées par rapport à l'estimé.

ADOPTÉE

5.4.2 Appel d'offres - Autorisation

CONSIDÉRANT le rejet des soumissions reçues dans le cadre d'un premier appel d'offres public pour les travaux de nettoyage des cours d'eau Lamarre et Paradis situés en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15547-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER un nouveau processus d'appel d'offres pour les travaux d'entretien des cours d'eau Lamarre et Paradis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

6.0 **VARIA**

6.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « avril 2019 ».
- 2) MAMH : Aide financière à la légalisation du cannabis (55 124\$).
- 3) Centre d'action bénévole d'Iberville et de la région : dépliant des services proposés.
- 4) Remerciement de la CCIHR.

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation au lancement de la saison touristique 2019 de même qu'au démarrage officiel du projet de L'Étoile, pédiatrie sociale mobile.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa représentation dans le cadre du prix de la Relève agricole, une visite à Moose Creek aux plateformes de compostage et au Gala Hommage aux agricultrices de la Montérégie Est. Elle mentionne également sa participation à une rencontre d'information avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charette relativement à plusieurs dossiers dont le projet de plateformes de compostage.

M. Martin Thibert fait état de sa participation à plusieurs réunions au sein de la FQM relativement à la négociation du prochain Pacte fiscal.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à une rencontre d'information avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charette relativement à plusieurs dossiers dont le projet de plateformes de compostage et les problèmes liés à l'agriculture en zone inondable 0-2 ans.

M. Jacques Desmarais remercie Mme Renée Rouleau pour les démarches intervenues auprès de la CMI en ce qui a trait à la gestion des barrages du côté américain pendant cette période de crue printanière.

APARTÉ **Gala de l'Excellence de la CCIHR**

A) **Récipiendaire du prix Hommage - Félicitations**

CONSIDÉRANT QUE M. Steve Héту, directeur général de la Corporation du Fort St-Jean a reçu le prix Hommage dans le cadre du 55^e Gala de l'excellence de la Chambre de commerce et de l'industrie du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu souhaite se joindre à l'ensemble de la région pour rendre hommage à ce dernier vis-à-vis son implication professionnelle à l'essor de la région et des enjeux régionaux;

EN CONSÉQUENCE;

15548-19 **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU**

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu félicite et remercie chaleureusement M. Steve Hétu, directeur général de la Corporation du Fort St-Jean, pour sa grande expertise et contribution au rayonnement de la région.

ADOPTÉE

B) Réциpiendaire du prix Personnalité d'affaires de l'année - Félicitations

CONSIDÉRANT QUE Mme Véronique Tougas, présidente du Groupe Cambli a reçu le prix Personnalité d'affaires de l'année dans le cadre du 55^e Gala de l'Excellence de la Chambre de commerce et de l'industrie du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu souhaite se joindre à l'ensemble de la région pour reconnaître le grand dynamisme et le sens de l'innovation de Mme Véronique Tougas;

EN CONSÉQUENCE;

15549-19 **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU**

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu félicite très chaleureusement Mme Véronique Tougas, présidente du Groupe Cambli, pour le prix Personnalité d'affaires de l'année lui ayant été décerné en considération de son entrepreneurship, l'investissement humain dont elle fait preuve pour accroître le rayonnement du Haut-Richelieu et particulièrement son exceptionnelle implication au dynamisme économique régional.

ADOPTÉE

7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

8.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

15550-19 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 8 mai 2019.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier